

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 48

10 juillet 1992

Sommaire

Règlement grand-ducal du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires page 1514

Règlement grand-ducal du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive du Conseil 90/496/CEE du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et de Notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. - Champ d'application.

1. Le présent règlement concerne l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires destinées à être livrées en l'état au consommateur final. Il s'applique également aux denrées alimentaires destinées à être livrées aux restaurants, aux hôpitaux, aux cantines et autres collectivités similaires, ci-après dénommés «collectivités».
2. Le présent règlement ne s'applique pas
 - aux eaux minérales naturelles ni aux autres eaux destinées à la consommation humaine,
 - aux intégrateurs de régime/compléments alimentaires.
3. Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions en matière d'étiquetage figurant dans le règlement grand-ducal du 8 avril 1991 relatif aux denrées destinées à une alimentation particulière.

Art. 2.

Définitions: Aux fins du présent règlement on entend par:

1. *étiquetage nutritionnel* (Nährwertkennzeichnung): toute information apparaissant sur l'étiquette et relative:
 - 1.1. à la valeur énergétique (Energiewert)
 - 1.2. aux nutriments (Nährstoffe) suivants:
 - protéines (Eiweiss),
 - glucides (Kohlenhydrate),
 - lipides (Fett),
 - fibres alimentaires (Ballaststoffe)
 - sodium (Natrium)
 - vitamines (Vitamine) et sels minéraux (Mineralstoffe),
 énumérés à l'annexe lorsqu'ils sont présents en quantité significative conformément à ladite annexe.
2. *allégation nutritionnelle* - toute représentation et tout message publicitaire qui énonce, suggère ou implique qu'une denrée alimentaire possède des propriétés nutritionnelles particulières de par l'énergie (valeur calorique) qu'elle:
 - fournit
 - fournit à un taux réduit ou accru
 - ou
 - ne fournit pas,
 et/ou de par les nutriments qu'elle:
 - contient
 - contient en proportion réduite ou accrue
 - ou
 - ne contient pas.
 La mention qualitative ou quantitative d'un nutriment ne constitue pas une allégation nutritionnelle dans la mesure où elle est prescrite par la législation.
3. *protéines*: la teneur en protéines calculée à l'aide de la formule: protéine = azote total (Kjeldahl) x 6,25;
4. *glucides*: tous les glucides métabolisés par l'homme, y compris les polyols (mehrwertige Alkohole).
5. *sucres (Zucker)*: tous les monosaccharides et disaccharides présents dans un aliment, à l'exclusion des polyols;
6. *lipides*: les lipides totaux, y compris les phospholipides;
7. *acides gras saturés* ("gesättigte Fettsäuren"): tous les acides gras sans double liaison;
8. *acides gras mono-insaturés* (einfach ungesättigte Fettsäuren): tous les acides gras avec double liaison cis;
9. *acides gras polyinsaturés* (mehrfach ungesättigte Fettsäuren): tous les acides gras avec doubles liaisons interrompues cis, cis-méthylène;
10. *fibres alimentaires*: la substance à définir et mesurée suivant une méthode d'analyse à déterminer suivant une directive communautaire;
11. *valeur moyenne*: la valeur qui représente le mieux la quantité d'un nutriment contenu dans un aliment donné et qui tient compte des tolérances dues aux variations saisonnières, aux habitudes de consommation et aux autres facteurs pouvant influencer la valeur effective.

Dispositions générales.

Art. 3.

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l'étiquetage nutritionnel est facultatif.
2. L'étiquetage nutritionnel est obligatoire, lorsqu'une allégation nutritionnelle figure dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité, à l'exclusion des campagnes publicitaires collectives.

Art. 4. Ne sont admises que les allégations nutritionnelles relatives à la valeur énergétique et aux nutriments énumérés à l'article 2 sous 1.2. ainsi qu'aux substances qui appartiennent à l'une des catégories de ces nutriments ou en sont des composants.

Des dispositions concernant la restriction et l'interdiction éventuelles de certaines allégations nutritionnelles au sens du présent article pourront être arrêtées par des règlements à prendre par le ministre de la Santé.

Modalités particulières concernant l'étiquetage nutritionnel.

Art. 5.

1. En cas d'étiquetage nutritionnel, les informations à donner sont celles du groupe 1 ou du groupe 2, dans l'ordre indiqué ci-dessous:

Groupe 1

- a) la valeur énergétique
- b) la quantité de protéines, de glucides et de lipides;

Groupe 2

- a) la valeur énergétique
- b) la quantité des protéines, de glucides, de sucres, de lipides, d'acides gras saturés, de fibres alimentaires et de sodium.

2. Lorsque l'allégation nutritionnelle concerne les sucres, les acides gras saturés, les fibres alimentaires ou le sodium, les informations à donner sont celles du groupe 2.

3. L'étiquetage nutritionnel peut également comporter les quantités d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- l'amidon (Stärke);
- les polyols (mehrwertige Alkohole);
- acides gras mono-insaturés (einfach ungesättigte Fettsäuren);
- acides gras polyinsaturés (mehrfach ungesättigte Fettsäuren);
- le cholestérol (Cholesterin)
- tous les sels minéraux (Mineralstoffe) ou vitamines (Vitamine) énumérés à l'annexe et présents en quantité significative conformément à ladite annexe.

4. Il est obligatoire de déclarer les substances qui appartiennent à l'une des catégories de nutriments citées aux paragraphes 1 et 3 ou en sont des composants, lorsque ces substances font l'objet d'une allégation nutritionnelle.

En outre, lorsque la quantité d'acides gras polyinsaturés et/ou mono-insaturés et/ou le taux de cholestérol est indiqué, la quantité d'acides gras saturés doit également être indiquée, cette dernière indication ne constituant pas, dans ce cas, une allégation nutritionnelle au sens du paragraphe 2.

Art. 6.

1. La déclaration de la valeur énergétique et de la teneur en nutriments ou leurs composants doit se présenter sous forme numérique. Les unités à utiliser sont les suivantes:

énergie - kJ et kcal	}	grammes (g)
protéines		
glucides		
lipides (à l'exception du cholestérol)		
fibres alimentaires		
sodium		
cholestérol	}	milligrammes (mg)

vitamines et sels minéraux: les unités figurant à l'annexe.

2. Les informations sont exprimées par 100 g ou 100 ml. En outre, ces renseignements peuvent être déclarés par ration quantifiée ou par portion, à condition que le nombre de portions contenues dans l'emballage soit indiqué.
3. Les quantités mentionnées doivent se rapporter à l'aliment tel qu'il est vendu. S'il y a lieu, il est possible de fournir ces informations pour la denrée alimentaire une fois préparée, à condition que le mode de préparation soit décrit avec suffisamment de détails et que l'information concerne l'aliment prêt à la consommation.
- 4.1. Les informations concernant les vitamines et les sels minéraux doivent être également exprimées en pourcentage de l'apport journalier recommandé (AJR) précisé à l'annexe pour les quantités spécifiées au paragraphe 2.
- 4.2. Le pourcentage de l'apport journalier recommandé (AJR) des vitamines et des sels minéraux peut également être indiqué sous la forme d'un graphique.

5. Lorsque les sucres et/ou les polyols et/ou l'amidon sont déclarés, la déclaration suit immédiatement la mention de la teneur en glucides de la manière suivante:

- glucides g,
- dont:
- sucres g,
- polyols g,
- amidon g.

6. Lorsque la quantité et/ou le type d'acides gras et/ou la quantité de cholestérol est déclaré, cette déclaration suit immédiatement la déclaration de quantité de lipides totaux de manière suivante:

- lipides g,
- dont:
- saturés g,
- mono-insaturés g,
- polyinsaturés g,
- cholestérol mg.

7. Les valeurs déclarées sont des valeurs moyennes dûment établies sur la base, selon le cas:

7.1. de l'analyse de l'aliment effectuée par le fabricant.

7.2. du calcul effectué à partir des valeurs moyennes connues ou effectives relatives aux ingrédients utilisés;

7.3. du calcul effectué à partir de données généralement établies et acceptées.

Art. 7. Coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique.

La valeur énergétique à déclarer se calcule à l'aide des coefficients de conversions suivants:

- glucides (à l'exception des polyols): 4 kcal/g - 17 kJ/g
- polyols : 2,4 kcal/g - 10 kJ/g
- protéines : 4 kcal/g - 17 kJ/g
- lipides : 9 kcal/g - 37 kJ/g
- alcool (éthanol) : 7 kcal/g - 29 kJ/g
- acides organiques : 3 kcal/g - 13 kJ/g

Art. 8. Présentation et langues.

1. Les informations couvertes par le présent règlement doivent être regroupées en un seul endroit sous forme de tableau avec alignement des chiffres si la place le permet. Lorsque la place sur l'étiquette ou l'emballage n'est pas suffisante, les informations sont données sous forme linéaire. Elles doivent être inscrites à un endroit bien visible en caractères lisibles et indélébiles.

2. Les indications couvertes par le présent règlement doivent être libellées au moins dans une des trois langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Art. 9. Denrées alimentaires non préemballées.

En ce qui concerne les denrées alimentaires présentées non préemballées à la vente au consommateur final et aux collectivités ou les denrées alimentaires emballées sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballées en vue de leur vente immédiate, l'étendue des informations visées à l'article 5 ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont fournies peuvent être arrêtées, le cas échéant à la suite de dispositions communautaires, par un règlement à prendre par le ministre de la Santé.

Art. 10. Mesures d'exécution.

Des règlements à prendre par le ministre de la Santé, à la suite de directives ou décisions communautaires, pourront arrêter:

- des modifications à la liste des vitamines, des sels minéraux et leur apport journalier recommandé, visés à l'annexe du présent règlement;
- des modifications des coefficients de conversion visés à l'article 7;
- des dispositions concernant l'adjonction à la liste figurant à l'article 7 de substances qui appartiennent à l'une des catégories de nutriment visées audit article ainsi que de leurs coefficients de conversion, afin de calculer de façon plus précise la valeur énergétique des denrées alimentaires;
- les modalités d'application concernant le pourcentage de l'apport journalier recommandé, visé au point 4.2. de l'article 6;
- les modalités d'application du paragraphe 7 de l'article 6 en ce qui concerne notamment les écarts entre les valeurs déclarées et celles constatées lors des contrôles officiels.

Art. 11. Interdictions.

Il est interdit d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des denrées alimentaires lorsqu'elles ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

Art. 12. Dispositions pénales.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines édictées par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines comminées par les articles 9 et suivants de cette loi ou par d'autres lois.

Art. 13. Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial.

Toutefois,

- les denrées alimentaires dont l'étiquetage nutritionnel ne répond pas aux dispositions du présent règlement peuvent encore être mises dans le commerce, à titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 1993 ;
- jusqu'au 1er octobre 1995, la mention dans l'étiquetage nutritionnel, à titre volontaire ou à la suite d'une allégation, d'un ou de plusieurs nutriments suivants: sucres, acides gras saturés, fibres alimentaires, sodium, n'entraîne pas l'obligation énoncée à l'article 5 paragraphes 1 et 2 de mentionner l'ensemble de ces nutriments.

Art. 14.- Exécution.

Notre ministre de la Santé et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec son annexe.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 22 juin 1992.
Jean

Dir. 90/496/CEE.

—
ANNEXE
—

Vitamines et sels minéraux pouvant être déclarés et apport journalier recommandé (AJR)

Vitamine A (µg)	800	Vitamine B12 (µg)	1
Vitamine D (µg)	5	Biotine (mg)	0,15
Vitamine E (mg)	10	Acide pantothénique (mg)	6
Vitamine C (mg)	60	Calcium (mg)	800
Thiamine (mg)	1,4	Phosphore (mg)	800
Riboflavine (mg)	1,6	Fer (mg)	14
Niacine (mg)	18	Magnésium (mg)	300
Vitamine B6 (mg)	2	Zinc (mg)	15
Folacine (µg)	200	Iode (µg)	150

De manière générale, la quantité à prendre en considération pour décider de ce qui constitue une quantité significative correspond à 15% de l'apport recommandé spécifié à la présente annexe pour 100 g ou 100 ml ou par emballage si celui-ci ne contient qu'une seule portion.